

Droits en rétention: les retenus ne pouvant acquiescer de carte téléphonique  
nécessaire pour communiquer qu'à heures d'ouverture  
de l'ANAEN, ce qui constitue une entrave au libre  
accès (L 551-2 et R 552-3)

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX**

N°07/449

**ORDONNANCE**

Nous, Olivier DE BLAY DE GAIX, Juge des libertés et de la détention au  
Tribunal de grande instance de Bordeaux,

assisté de Claude GIRARD, Greffier,

Statuant en audience publique, après débat en audience publique,

Vu l'article L 552-1 à 1552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du  
droit d'asile

Vu la loi du 15 juin 2000

Le Préfet de la Charente ayant pris le 08 août 2007 un arrêté motivé décidant le  
maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant  
le temps strictement nécessaire au départ de :

**Monsieur Nikka S[REDACTED]**  
né le 20 avril 1983 à Hoshiarpur - Inde -  
de nationalité indienne

qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du 08 août 2007,  
d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention d'Angoulême du 8 août  
2007

nous a saisi par requête faxée le 21 août 2007 à 16 heures 18 d'une demande de  
prorogation de ce maintien pour une durée maximale de **QUINZE JOURS**.

Monsieur Nikka S[REDACTED] a été entendu à l'audience de ce jour,  
ainsi qu'il résulte des énonciations du procès-verbal d'audition,

- en présence de son conseil Me BAUER, Avocat dûment avisé
- en l'absence du Préfet
- en l'absence du Ministère Public, dûment avisé

14/68

Le conseil de Monsieur Nikka S. fait valoir que l'intéressé n'a pas bénéficié de son droit à une libre communication avec toute personne de son choix et demande sa remise en liberté. Sur le fond, il conclut au rejet, la préfecture n'ayant fait preuve d'aucune diligence et la requête n'étant donc pas motivée

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

#### Sur les moyens de nullité de la procédure :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger placé en rétention administrative est informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ;

Attendu que l'article R551-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que dès son arrivée en lieu de rétention chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix ; qu'à cet effet l'article R559-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que les centres de rétention administrative offrent aux étrangers retenus différents équipements parmi lesquels "un téléphone en libre accès pour 50 retenus" et " un local meublé et équipé d'un téléphone affecté à l'association mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R553-14" ;

Attendu qu'il s'en déduit nécessairement :

- que le téléphone dont dispose la CIMAD n'est pas suffisant pour répondre aux exigences du décret ;
- que les retenus doivent en outre disposer d'un téléphone en libre accès ;
- que s'il n'est pas de la compétence du juge judiciaire d'apprécier la conformité de l'arrêté du 2 mai 2006 disposant en son article 16 que "le montant des communications est à la charge des utilisateurs", il doit vérifier que les conditions matérielles de ce libre accès, sont réunies ;
- qu'il est constant que le centre de rétention ne dispose que d'un téléphone fonctionnant avec une carte prépayée que les étrangers en rétention doivent faire acheter à l'extérieur du centre par l'ANAE lesquelles sont en vente dans des conditions d'horaire et de jour limitées conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur; qu'il en ressort que le nouvel arrivé ne peut communiquer immédiatement avec l'extérieur librement si cette arrivée a lieu en dehors des périodes de délivrance des cartes ; que la possibilité de communiquer est soumise au bon vouloir de l'administration;

Attendu que le Préfet fait valoir que l'intéressé disposant d'un téléphone portable

24/69

ne justifie pas d'un grief en n'établissant pas que l'administration lui a refusé un accès à ce téléphone qui lui permettait une libre communication avec la personne de son choix ;

Que cependant elle ne justifie pas que l'intéressé disposait d'un téléphone portable en état de fonctionnement durant toute la durée de son placement rétention administrative et pouvait donc se dispenser d'utiliser les cartes pré-payées ;

- qu'ainsi ces conditions d'acquisition de cartes strictement limitées dans le temps, constituent une entrave de l'administration au libre accès téléphonique prévu par les articles L551-2 et R552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité de la procédure et d'ordonner la remise en liberté de Nikka SINGH

#### PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

RECOIT l'exception de nullité

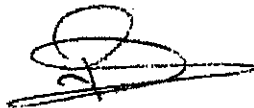
REJETTE la demande de Monsieur le Préfet de la Charente du 21 août 2007 du tendant à une prolongation de 15 jours de rétention administrative de Nikka SINGH

ORDONNE la remise en liberté immédiate de Monsieur Nikka SINGH

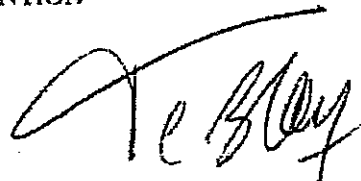
Rappelle à Nikka SINGH son obligation de quitter le territoire en application de l'article L554-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Fait à BORDEAUX, le 24 août 2007 à 17 heures 10.

LE GREFFIER

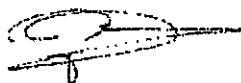


LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION



Notification par télécopie à Monsieur le Préfet de la Charente

le greffier



14/70